

7) Demande de prélèvements pour analyses

a) La demande de prélèvements : auteurs, destinataires

Les demandes pour prélèvements et analyses doivent être adressées via l'EFA aux Éphories concernées, avec envoi de copies conformes au Département des institutions scientifiques, étrangères et grecques de la Direction des antiquités préhistoriques et classiques (Τμήμα Ξένων Σχολών) et au Département de la recherche appliquée de la Direction de restauration des monuments antiques et modernes. Ce dernier a compétence pour émettre les autorisations.

Quand le matériel à étudier ou à analyser relève de plusieurs Éphories, les demandes sont envoyées en même temps à toutes les Éphories concernées, afin qu'elles soient examinées toutes ensemble dans le cas des programmes élargis.

Quand le matériel archéologique provient des recherches des institutions qui dépendent du ministère de la Culture, les demandes seront déposées par l'institution. En outre, quand il s'agit de demandes d'étudiants inscrits en Master ou en Doctorat pour des analyses effectuées dans le cadre de leurs travaux, les professeurs qui les encadrent doivent cosigner les demandes.

b) Dispositions à respecter avant de déposer une demande

Avant de déposer une demande, merci de consulter les [textes de référence](#).

Les intéressés doivent prendre connaissance des dispositions suivantes :

- aucun prélèvement qui nécessite de détacher une partie d'un d'objet intégralement conservé ne peut être autorisé, conformément à l'article 26 de la loi 3028/02.

- il est interdit de conserver une partie de la matière prélevée sans l'autorisation des Directions compétentes du ministère de la Culture (notamment pour conserver des archives matérielles).

- on choisira la méthode qui demande la plus faible quantité de matière. La mise en œuvre d'une

méthode destructive ne sera pas autorisée dès lors qu'il est possible d'obtenir des résultats identiques en recourant à une méthode non destructive.

- l'utilisation d'une méthode destructive ne sera autorisée que pour des fragments qui ne peuvent être restaurés (par exemple tessons après tri, produits d'érosion, scories, croûte noire, restes organiques).

- les dispositions suivantes sont à appliquer pour les matériaux de construction, à savoir : - les pierres, briques en terre crue, briques cuites ; - les crépis, enduits, peintures murales, boiseries ; - les fragments de matériaux de construction provenant de carrières:

* comme toutes les méthodes d'analyse sont destructives, l'autorisation ne sera accordée que pour des fragments de matériaux prêts à tomber. Il ne sera pas possible de détacher des fragments en risquant de provoquer la dégradation progressive du monument.

* étant donné que très peu de boiseries sont conservées, toute demande de prélèvement sur ce matériau sera refusée.

* le prélèvement sur peintures murales n'est pas autorisé, pas même sur les monuments restaurés.

- le prélèvement de pigments sur des peintures murales et icônes sera le plus réduit possible. Il est interdit sur les œuvres importantes.

- quand une autorisation de prélèvement a déjà été accordée dans le passé, toute nouvelle demande ne sera autorisée que si elle est suffisamment justifiée ou imposée par une nouvelle recherche. Elle ne sera accordée que si la nouvelle recherche permet d'obtenir des informations différentes sur l'objet.

c) Pièces à fournir pour toute demande

Toute demande doit obligatoirement être accompagnée :

- de l'autorisation écrite du fouilleur ou de l'institution responsable de la recherche.

- des renseignements suivants :

* cadre général de la demande et objectifs des analyses du matériel ; on précisera s'il s'agit de préparer une étude de restauration ou une étude plus approfondie de la trouvaille et de trouvailles analogues ;

* nom et adresse de l'établissement scientifique et du laboratoire où les objets seront transportés pour l'analyse, ainsi que le nom du responsable du laboratoire.

* pour les demandes d'analyses dans un laboratoire à l'étranger, il faut expliquer les raisons pour lesquelles l'analyse ne peut se faire en Grèce.

d) Pièces complémentaires à fournir pour les prélèvements

Il est en outre nécessaire de fournir :

- la liste détaillée des objets soumis à prélèvement ou analyse, qu'il s'agisse d'objets entiers, de fragments ou des restes organiques. Elle doit être accompagnée de photographies et d'autres informations comme la provenance, la fouille, etc.
- la description de la manière et de la méthode mises en œuvre pour le prélèvement, avec mention de l'endroit précis où le prélèvement sera effectué.
- toutes précisions sur le nombre, les dimensions ou la quantité – selon les cas – et l'aspect de l'échantillon. Quand la demande concerne plusieurs échantillons (plus de 10), il faudra justifier ce grand nombre. En ce qui concerne le matériel paléobotanique, restes organiques, scories ou autres matières informes, il faut aussi préciser la quantité de matière qui restera disponible après le prélèvement : on s'assure ainsi que le matériel ne disparaît pas entièrement, de sorte que des analyses demeurent possibles à l'avenir.

e) Pièces complémentaires à fournir pour les analyses

- une description détaillée de la méthode ou des méthodes d'analyse mises en œuvre et toute indication sur la destruction partielle ou totale que l'on prévoit du ou des échantillons.
- un calendrier prévisionnel indiquant la durée prévue pour les analyses et la date envisagée pour le retour des échantillons ou des objets vers leur lieu de conservation.
- il est enfin rappelé que les chercheurs auxquels une autorisation de prélèvement est accordée doivent adresser une copie de la publication de leurs résultats au Service Archéologique, Musée ou Éphorie concernés.

Révision #9

Créé 2024-01-10 16:30:36 EET par Direction des études antiques et byzantines

Mis à jour 2024-01-10 17:13:08 EET par Direction des études antiques et byzantines